

Arrêté temporaire n° 032 du jeudi 13 février 2025

Objet	Branchement ENEDIS
Lieu	11 T route des Guérinières- 72220 ECOMMOY
Date	du 05 au 12 mars 2025

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5

VU le Code de la route et notamment l'article L325-1 à L 325-3, R.411

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par M. BESNARD Patrick pour TELELEC RESEAUX agence de Changé - 1 Rte de la Chenardière, 72560 Changé.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pour un branchement 11 T Route des Guérinières à Ecommoy (72), il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons.

ARRETE

Article 1 : Du 05 au 12 mars 2025, pour permettre un branchement ENEDIS sous accotement au 11 T Route des Guérinières à Ecommoy (72), les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- TELELEC RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter des travaux décrits ci-dessus.
- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans l'emprise du Chantier sauf riverains
- Les camions de l'entreprise seront autorisés à empiéter la chaussée.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera alternée par feux tricolore ou manuellement.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en œuvre et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, de jour comme de nuit. Les lieux devront être balisés et les extrémités éclairées la nuit. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle

Article 3. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie pour non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : l'entrepreneur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier ainsi que la nature, la durée des travaux et la personne à contacter.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- TELELEC RESEAUX agence de Changé - 1 Rte de la Chenardière, 72560 Changé.

M. le Maire, M. le responsable de la Police Municipale d'Écommoy et M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 13 février 2025

Sébastien GOUHIER
Maire d'ÉCOMMOY

